



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chambres funéraires

Question écrite n° 20123

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de mise en oeuvre du décret du 14 novembre 1997, en application de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 interdisant l'accueil dans des dépôts mortuaires hospitaliers de personnes décédées en dehors de l'hôpital. Cette mesure pénalise notamment les secteurs ruraux et singulièrement les secteurs de montagne en créant pour les collectivités une obligation de se doter d'équipements municipaux ou intercommunaux coûteux alors même que ces collectivités ont souvent déjà financé directement les dépôts mortuaires des hôpitaux. Les raisons qui ont prévalu à la mise en oeuvre de la loi de 1993 ne justifient, dans la plupart des cas, nullement ce type de mesures puisque les communes concernées ne disposent pas de régies locales de pompe funèbres qui pourraient bénéficier du prétendu avantage que pourrait constituer un équipement unique. La mise en oeuvre d'une telle mesure, en contraignant des communes à se doter d'un deuxième équipement pour satisfaire aux décès à domicile (la population n'admettant pas d'être contrainte à voir le corps du disparu transféré à des dizaines de kilomètres, parfois plus de 100 kilomètres), aux décès sur la voie publique (fréquents en raison des tentatives de passage de clandestins par des cols d'altitude en hiver), entraînera une dépense excessive et un véritable gaspillage financier, puisqu'à l'investissement, il faudra ajouter des dépenses de fonctionnement dont le personnel du nouvel équipement non hospitalier. Il demande donc au Gouvernement s'il entend revoir cette mesure et proposer l'instauration d'un seul exonérant de cette mesure les hôpitaux desservant des zones de population limitée.

### Texte de la réponse

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a opéré une distinction entre les chambres funéraires, qui ont pour vocation générale de recevoir les corps des personnes décédées avant leur inhumation ou leur crémation, et les chambres mortuaires, qui constituent un équipement hospitalier. Le décret d'application n° 97-1039 du 14 novembre 1997 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé a cependant prévu une période transitoire qui s'est achevée le 31 décembre 1998. Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 24 mars 1995, il convient d'interpréter l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales comme établissant une spécialisation de l'objet des chambres mortuaires limitée à l'accueil des corps des personnes décédées en milieu hospitalier et interdisant, de ce fait, leur utilisation même accessoire en tant que chambre funéraire. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés qui résultent de l'application de ce texte pour les petites communes. Une réflexion doit donc être engagée sur cette question en liaison avec la ministre de l'emploi et de la solidarité dans le cadre du Conseil national des opérations funéraires. Cette réflexion pourra s'engager sur le bilan de la mise en oeuvre de cette réglementation, qui sera effectué avant la fin du premier semestre 1999, ainsi que le précise la circulaire interministérielle du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 20123

**Rubrique** : Mort

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 octobre 1998, page 5518

**Réponse publiée le** : 22 mars 1999, page 1751